

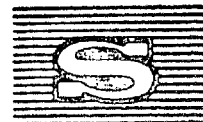
NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



UN LIBRARY

1979/02/22

UN COLLECTION



Distr.  
GENERALE

S/13113  
22 février 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 21 FEVRIER 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de l'Accord d'armistice de 1953 pendant la période allant du 17 décembre 1977 au 17 décembre 1978.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport du Commandement des Nations Unies soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent des  
Etats-Unis d'Amérique auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Andrew YOUNG

Annexe

Le 14 février 1979

Rapport sur les activités du Commandement des Nations Unies

1. Historique

Le Commandement des Nations Unies a été établi en vertu de la résolution 84 du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950 (S/1588). La résolution prévoyait l'établissement d'un commandement unifié des forces des Nations Unies en Corée, sous l'autorité des Etats-Unis, et priait également les Etats-Unis "de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le Commandement en chef du Commandement des Nations Unies a signé le 27 juillet 1953 la Convention d'armistice en Corée et le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de ses obligations en vertu de ladite Convention, qui comprennent sa participation aux activités de la Commission militaire d'armistice. Le présent rapport contient un résumé des activités du Commandement des Nations Unies touchant l'observation de l'armistice en Corée au cours de la période comprise entre le 17 décembre 1977 et le 17 décembre 1978. Le précédent rapport du Commandement des Nations Unies au Conseil de sécurité (S/12544) a été présenté le 25 janvier 1978.

2. Mécanisme et modalités de l'armistice

La Convention d'armistice en Corée, qui a été conclue le 27 juillet 1953, visait à assurer "la cessation complète des hostilités et de tous actes de guerre en Corée jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique définitif". Le Commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom de tous les pays, dont la République de Corée, qui ont fourni des troupes au Commandement unifié. Celui-ci s'occupe essentiellement de l'application de la Convention d'armistice en Corée.

A. Commission militaire d'armistice

La Commission militaire d'armistice a été établie par la Convention d'armistice en Corée en vue "de surveiller la mise en oeuvre de la présente convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente convention d'armistice". La Commission est un organisme commun composé de 10 membres, à savoir cinq officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et cinq du côté nord-coréen-chinois. Le Commandant en chef du Commandement des Nations Unies a nommé un membre des Etats-Unis, deux membres de la République de Corée, un membre du Royaume-Uni et un membre choisi par roulement parmi les quatre autres pays Membres de l'Organisation des Nations Unies (Australie, Canada, Philippines et Thaïlande). La Commission militaire d'armistice est réunie à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa mission, la Convention d'armistice prévoit un secrétariat commun qui est en liaison téléphonique constante avec les officiers de permanence des deux parties. La Commission ou son secrétariat peuvent être réunis à la demande de l'une ou l'autre partie. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi quotidiennement et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Il y a eu 391 réunions de la Commission et 455 du secrétariat depuis que l'armistice a été signé. La Commission, ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties est autorisé à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. La Corée du Nord, toutefois, a neutralisé ce moyen essentiel de procéder à des enquêtes dont dispose la Commission en refusant les 77 dernières demandes d'enquête émanant du Commandement des Nations Unies.

B. Commission neutre de contrôle

Cette Commission, établie par la Convention d'armistice, se compose de quatre membres, désignés - à raison d'un par pays - par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Elle procède à des inspections indépendantes et à des enquêtes qui portent sur des faits, se rattachant à l'armistice, qui se produisent hors de la zone démilitarisée et fait rapport à la Commission militaire d'armistice. Elle tient des réunions hebdomadaires dans la zone commune de sécurité, à Panmunjom, afin d'examiner et d'évaluer les rapports soumis par les deux parties de la Commission militaire d'armistice.

C. Rôle de la République de Corée

Un aspect unique de la Convention d'armistice en Corée est que ni les Etats-Unis ni la République de Corée n'en sont signataires. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom d'un commandement unifié composé des forces militaires de 16 Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice, le Gouvernement de la République de Corée a donné l'assurance qu'il respecterait la Convention d'armistice. Ces assurances ont été réitérées par les négociateurs du Commandement des Nations Unies. Les forces de la République de Corée ont respecté les dispositions de la Convention d'armistice depuis qu'elle a été conclue en 1953, et des officiers supérieurs de la République de Corée ont été accrédités auprès de la Commission militaire d'armistice et ont fourni régulièrement leurs services à la Commission.

3. Activités de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies

C'est au cours des réunions de la Commission militaire d'armistice que sont examinées les violations graves de l'Accord d'armistice et les questions importantes se rapportant à l'armistice. Ces réunions ne servent pas seulement à prévenir le risque d'erreurs de jugement et d'escalade des incidents, mais offrent également une instance au sein de laquelle le Commandement des Nations Unies s'efforce de rendre plus productifs les mécanismes de la Commission militaire d'armistice. La Commission est un moyen de communication apprécié, comme en témoigne le fait que les deux parties continuent à faire appel à elle.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, il y a eu six réunions de la Commission et deux du secrétariat. Le Commandement des Nations Unies a convoqué trois réunions de la Commission pour protester contre des incursions de navires et des attaques nord-coréennes, et la construction d'un tunnel illégal sous la zone démilitarisée. Deux réunions de la Commission et trois réunions du secrétariat ont traité du retour des 12 hommes d'équipage de deux navires nord-coréens qui ont coulé au cours d'affrontements résultant de leur incursion dans les eaux contiguës à la République de Corée. L'incident le plus important du point de vue militaire a été celui de la découverte d'un tunnel nord-coréen qui pénétrait profondément dans le secteur du Commandement des Nations Unies de la zone démilitarisée. (On trouvera en appendice au présent rapport des renseignements détaillés sur ces incidents se rapportant à l'armistice.) Sur l'ensemble de la période couverte par le rapport, le Commandement des Nations Unies a accusé la Corée du Nord d'avoir commis plus de 2 200 violations. Ces accusations ont été portées promptement à la connaissance de la Corée du Nord, soit par téléphone, soit lors des réunions quotidiennes des officiers de permanence des deux parties dans la zone commune de sécurité, pour permettre aux Nord-Coréens de faire cesser les violations en cours, ou d'entreprendre sans tarder des enquêtes sur ces accusations et de prendre les mesures correctives nécessaires.

4. Conclusion

Depuis 25 ans la Commission militaire d'armistice est le mécanisme principal qui a permis de réduire les tensions, de prévenir les malentendus et d'empêcher la reprise des hostilités en Corée. La Commission a également été utilisée par les deux parties pour faciliter le rapatriement de militaires et de civils tombés entre les mains de l'autre partie. Le Commandement des Nations Unies continuera à s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du mandat qui lui a été confié par la Convention d'armistice, jusqu'à ce que les parties directement intéressées puissent conclure des arrangements plus stables.

Appendice

Incidents graves examinés par la Commission militaire d'armistice  
et par ses secrétaires (décembre 1977-décembre 1978)

1. Incursions de navires nord-coréens

a) Le 28 avril 1978, un avion S-2 de la marine de la République de Corée a repéré un bâtiment non identifié qui se livrait à des manoeuvres suspectes dans les eaux contiguës à la République de Corée, au large de l'île de Ku-do. L'avion a signalé le bâtiment suspect à deux patrouilleurs de la marine de la République de Corée et leur a demandé de vérifier. Lorsque les patrouilleurs se sont approchés du bâtiment non identifié, celui-ci a déclenché un tir de roquette et d'armes automatiques sans avertissement ni provocation. Les patrouilleurs ont riposté pour se défendre. Dans l'échange de feux qui a suivi, le navire ennemi a brûlé et a coulé à 2 milles nautiques au nord de l'île de Mun-So qui appartient à la République de Corée. Les corps de trois hommes d'équipage ainsi que le matériel du bâtiment ennemi qui ont été recouvrés ont montré de manière irréfutable que le navire ennemi était en fait un bâtiment armé nord-coréen. Le matériel recouvré comprenait deux pistolets de 7,62 mm de fabrication nord-coréenne, cinq chargeurs de pistolet, 82 cartouches de 7,62 mm, 307 cartouches AK-47, deux grenades à main F-1 et un poignard de commando, tous de marque nord-coréenne. Le Commandement des Nations Unies a convoqué la 386ème réunion de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 11 mai 1978, et a accusé les Nord-Coréens d'avoir violé les paragraphes 12 et 15 de la Convention d'armistice en introduisant un navire armé dans les eaux contiguës de la République de Corée et en déclenchant une attaque non provoquée contre deux navires de la République de Corée. Le 14 mai 1978, le Commandement des Nations Unies a renfloué le navire nord-coréen et son équipement militaire au cours d'opérations de sauvetage. A la 387ème réunion de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 27 mai 1978, l'Officier de rang le plus élevé du Commandement a exhibé le navire armé nord-coréen et le matériel supplémentaire qui avait été récupéré à l'appui de l'accusation portée contre les Nord-Coréens.

b) Le 19 mai 1978, un autre bâtiment non identifié pénétrait dans les eaux contiguës de la République de Corée à deux milles marins et demi de la côte orientale et environ 39 milles marins au sud de la ligne de démarcation militaire prolongée. Des navires de la République de Corée ont été envoyés sur les lieux afin d'intercepter et d'identifier ce bâtiment, qui a fait demi tour et a pris la fuite en direction du nord-est. Les navires de la marine de la République de Corée ont intercepté le bâtiment non identifié largement au sud de la ligne de démarcation militaire prolongée. Lorsque le bâtiment non identifié n'a pas répondu aux divers signaux qui lui étaient adressés, les navires de la République de Corée ont tiré des coups de semonce loin devant la proue du bâtiment. Au lieu de se mettre en panne, le bâtiment non identifié a à son tour ouvert le feu en direction des navires de la République de Corée avec des armes individuelles et des armes automatiques. Au cours du combat qui s'ensuivit, le bâtiment non identifié a été coulé et huit marins de l'équipage ont été sauvés. Le bâtiment hostile était un navire nord-coréen appartenant au Ministère des forces armées. Lors de la 387ème réunion de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 27 mai 1978, le Commandement des Nations Unies a accusé les Nord-Coréens de s'être rendus coupables d'intrusion en violation du paragraphe 15 de la Convention d'armistice et d'avoir, lorsqu'ils ont été mis en demeure de s'arrêter, ouvert le feu sur des navires de la République de Corée. L'Officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a suggéré, en vue d'éviter que se reproduisent à l'avenir de tels incidents en mer, de donner pour instruction aux navires nord-coréens 1) de ne pas pénétrer dans les eaux territoriales de la République de Corée, 2) de s'arrêter et de faire connaître leur identité lorsqu'ils sont mis en demeure de le faire dans les formes, et 3) de ne pas ouvrir le feu sur des navires du Commandement des Nations Unies. Il a informé ses interlocuteurs nord-coréens que l'enquête se poursuivait et que les rescapés ne seraient pas libérés pour le moment. Les Nord-Coréens ont demandé la convocation de la 388ème réunion de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 7 juin 1978, afin de demander la libération des huit marins survivants qui faisaient partie de l'équipage du navire nord-coréen coulé le 19 mai 1978. Le Commandement des Nations Unies a examiné à nouveau ce cas d'intrusion navale, et a ensuite déclaré que pour des raisons humanitaires, et contrairement à ce que faisait la Corée du Nord qui continuait à détenir de nombreux citoyens innocents de la République de Corée qui étaient tombés entre ses mains, il rendrait les membres d'équipage survivants à la Corée du Nord. Le Commandement des Nations Unies a remis les huit marins à la Corée du Nord au cours de la 452ème réunion du secrétariat, qui s'est tenue le 13 juin 1978, comme il en avait été convenu précédemment. A la suite de quoi un des officiers nord-coréens affecté auprès du secrétariat de la Commission militaire d'armistice a organisé une manifestation tumultueuse de ces marins, qui a mis en péril tant les membres de la presse que le personnel de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies. Dans un message transmis par téléphone par la Permanence commune, le Commandement des Nations Unies a protesté contre ce comportement désordonné des Nord-Coréens.

c) Le 27 juin 1978, un autre bâtiment non identifié a pénétré dans les eaux contiguës de la République de Corée, à un point situé à 900 m de l'île de Paengyong-do (37° 58' N., 124° 40' E.) au large de la République de Corée. Des navires de la marine de la République de Corée ont été envoyés en vue d'identifier le navire, alors que deux patrouilleurs nord-coréens pénétraient dans les eaux contiguës de la République de Corée afin, apparemment, d'intercepter le bâtiment non identifié. Lorsque les navires de la marine de la République de Corée ont tiré des coups de semonce en direction des patrouilleurs nord-coréens qui se trouvaient dans les eaux de la République de Corée, ceux-ci ont fait demi-tour et sont repartis vers le nord, abandonnant le bâtiment non identifié. Ce bâtiment n'a pas répondu aux sommations, et du fait du mauvais temps, une collision s'est produite entre le bâtiment non identifié et un navire de la République de Corée. Le bâtiment non identifié s'est retourné et a coulé, et les navires de la marine de la République de Corée ont sauvé cinq membres de l'équipage nord-coréen. Lors de la 390ème réunion de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 3 juillet 1978, le Commandement des Nations Unies a accusé, pour la troisième fois en 60 jours, les Nord-Coréens d'intrusion navale. Le Commandement des Nations Unies a fait savoir aux Nord-Coréens que les membres survivants de l'équipage, à l'exception de l'un d'entre eux qui avait préféré rester en République de Corée, leur seraient remis, ce qui a été fait le jour même. Malgré les assurances fournies par le secrétaire nord-coréen, les marins libérés ont une fois de plus organisé une manifestation tumultueuse à l'instigation d'un officier nord-coréen affecté auprès du secrétariat.

## 2. Tunnel nord-coréen dans la zone démilitarisée

Le 17 octobre 1978, un tunnel illégal nord-coréen, traversant la ligne de démarcation militaire et passant sous la zone démilitarisée, a débouché sur un arbre de renvoi du Commandement des Nations Unies à 37° 54' 55" de latitude N. et 126° 41' 58" de longitude E.

Ce tunnel nord-coréen est situé à seulement 4 600 m au sud-ouest de la zone commune de sécurité, la zone de conférence de Panmunjom. Apparemment, l'entrée du tunnel est située au sommet de la colline 58, derrière un poste de garde nord-coréen, largement à l'intérieur de la partie de la zone démilitarisée, sous contrôle nord-coréen, à environ 800 m de la ligne de démarcation militaire. Le tunnel a une hauteur et une largeur de deux mètres, ses parois sont en granit dur et il est creusé à 75 m de profondeur. Il avance de 420 m dans le secteur de la zone démilitarisée placé sous le contrôle du Commandement des Nations Unies. C'est la troisième fois en moins de quatre ans que la Corée du Nord a été surprise alors qu'elle creusait un tunnel illégal sous la zone démilitarisée en violation des paragraphes 1, 6, 13a, 14 et 17 de la Convention d'armistice. /Pour les deux autres tunnels nord-coréens découverts auparavant, voir le rapport du Conseil de sécurité sur le Commandement des Nations Unies, publié en 1975 (S/11861)./

Le 27 octobre 1978, lors de la 391ème réunion de la Commission militaire d'armistice, l'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a accusé les Nord-Coréens de violation grave de la Convention d'armistice et a demandé à l'officier nord-coréen de rang le plus élevé de l'accompagner dans la zone démilitarisée, à l'endroit où était creusé le tunnel. Cet officier nord-coréen a non seulement refusé d'accéder à cette demande mais a également rejeté une proposition ultérieure du Commandement des Nations Unies tendant à envoyer une équipe commune d'observateurs afin d'enquêter sur cette violation grave, comme le prévoyait la Convention d'armistice.

-----